

Direction Organisation Compétitions

REUNION DU 02 AVRIL 2024

Membres Présents Messieurs

- BELOUDINE Mohamed
- TERRAS Mohamed Salah
- BOUKRIA Abdelhakim
- HIOUR Abdelouahab

1- Traitement des affaires.

AFFAIRE N° 28/ Rencontre GSM – DSBT (Seniors) du 29/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Après lecture de feuille de match.
- Après lecture des rapports de l'arbitre principal et du commissaire au match
- Attendu que la rencontre est programmée le 29.03.202 à GRAREM (insérée su site LFWM).
- Attendu que de la lecture de la feuille de match et les rapports des officiels, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du DSBT.
- Attendu qu'en application des articles 62 et 78 du Règlement des championnats de Football Amateur et après une attente du délai règlementaire d'un quart d'heure ; l'arbitre principal a constaté effectivement l'absence de l'équipe de DSBT, annula la rencontre.
- Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du DSBT.

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

2° FORFAIT PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité à l'équipe « Senior » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du GSM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00)
- Défalcation de trois (06) points à l'équipe « Senior » de DSBT
- Quinze mille Dinars (15.000 DA) d'amende à l'équipe « Senior » de DSBT

AFFAIRE N° 29/ Rencontre GSM - DSBT (U 15) du 30/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
- Attendu que la rencontre est programmée le 30.03.2024 à GRAREM (insérée su site LFWM).
- Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du DSBT.
- Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence de l'équipe du DSBT, annula la rencontre.
- Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du DSBT

A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :

- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 15 » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du GSM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00) Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club DSBT
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe senior du DSBT

- 3^{ème} infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.202

AFFAIRE N° 30/ Rencontre GSM - DSBT (U 17) du 30/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
 - Attendu que la rencontre est programmée le 30.03.2024 à GRAREM (insérée su site LFWM).
 - Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du DSBT.
 - Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence de l'équipe du DSBT, annula la rencontre.
 - Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du DSBT
- A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :
- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 17 » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du GSM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00) Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club DSBT
 - Défalcation d'un (01) point à l'équipe senior du DSBT
 - 3ème infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023

AFFAIRE N° 31/ Rencontre GSM - DSBT (U 19) du 30/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
 - Attendu que la rencontre est programmée le 30.03.2024 à GRAREM (insérée su site LFWM).
 - Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du DSBT.
 - Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence de l'équipe du DSBT, annula la rencontre.
 - Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du DSBT
- A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :
- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 19 » de DSBT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du GSM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00) Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club DSBT
 - Défalcation d'un (01) point à l'équipe senior du DSBT
 - 3ème infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023

AFFAIRE N° 32/ Rencontre USSM - USBG (U 19) du 30/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
 - Attendu que la rencontre est programmée le 30.03.2024 à MILA (insérée su site LFWM).
 - Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du USBG.
 - Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence de l'équipe du USBG, annula la rencontre.
 - Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du USBG
- A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :
- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 19 » de USBG pour en attribuer le gain du match à l'équipe du USSM qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00) Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club USBG
 - 2ème infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023

AFFAIRE N° 33/ Rencontre USMF - ESCT (U 19) du 31/03/2024

Non déroulement de la rencontre

- Après lecture de feuille de match
 - Attendu que la rencontre est programmée le 31.03.2024 à FERDJIOUA (insérée su site LFWM).
 - Attendu que de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'équipe du ESCT.
 - Attendu que l'arbitre a constaté effectivement l'absence de l'équipe du ESCT, annula la rencontre.
 - Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du ESCT
- A l'égard de tout ce qui précède, la commission décide ce qui suit :
- Match perdu par pénalité à l'équipe « U 19 » de ESCT pour en attribuer le gain du match à l'équipe du USMF qui marque trois points (03) et score de trois buts à zéro (00) Plus une amende de 15.000.00 DA infligée au club ESCT
 - 1ère infraction. Circulaire FAF N° 004 du 15.11.2023. Décision Bureau Fédéral du 09.11.2023